

AFFICHÉ LE
17 SEP. 2020



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020T0361

Portant réglementation de la circulation sur :
• D227 du PR 2+0973 au PR 3+0130 dans
les deux sens de circulation
(TOUFFRÉVILLE et SANERVILLE)
situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 mai 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COUVERVILLE en date du 14 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TOUFFRÉVILLE en date du 14 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESCOVILLE en date du 14 septembre 2020

VU l'avis favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 11 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de TROARN (B.T.A.) en date du 14 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du commissariat de police de CAEN en date du 14 septembre 2020

VU la demande de l'entreprise TOFFOLUTTI en date du 02 septembre 2020

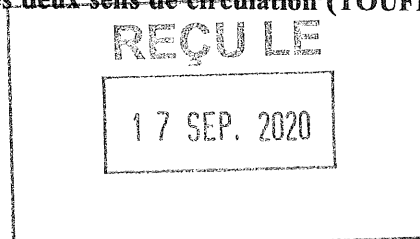
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'assainissement pluvial et de reprise de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 19 octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- D227 du PR 2+0973 au PR 3+0130 dans les deux sens de circulation (TOUFFRÉVILLE et SANERVILLE) situés hors agglomération



Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 19 octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D228 du PR 7+0524 au PR 5+0254 (CUVERVILLE et ESCOVILLE) situés hors agglomération
- D226 du PR 0+0596 au PR 3+0887 (SANNERVILLE, CUVERVILLE et TOUFFRÉVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et l'entreprise TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et l'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

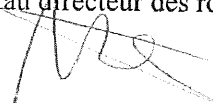
ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN,
- la D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- l'entreprise TOFFOLUTTI

Fait à CAEN, le 14/09/2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au directeur des routes



Mélanie MESLIN

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- KEOLIS Bus Verts du Calvados,
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO,
- le syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution, Eau du Bassin Caennais ,
- le Maire de la commune de CUVERVILLE,
- le Maire de la commune de TOUFFRÉVILLE
- le Maire de la commune d'ESCOVILLE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2020T0361

Route de la mesure
Route de la déviation

